



Décision du Défenseur des droits MLD-2014-143

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au défaut d'aménagement du poste de travail et au harcèlement moral subi par un fonctionnaire reconnu travailleur handicapé (Recommandations)

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème(s) :

Domaine de discrimination: Emploi public

Sous-domaine : Déroulement de carrière

Critère de discrimination : Handicap

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi par une adjointe administrative de deuxième classe en centre hospitalier mutée à plusieurs reprises sans adaptations de poste depuis son retour de congé maladie en 2010 et sa reconnaissance de travailleur handicapé. Le réclamant dénonce l'absence de mise en œuvre de mesures appropriées pour adapter son poste de travail, ainsi que des faits de harcèlement moral en lien avec son handicap. L'enquête conduite auprès du centre hospitalier a permis d'établir que les aménagements de poste qui ont été demandés en 2010 n'ont été réalisés qu'en 2013.

Dans cet intervalle, le réclamant, qui souffre de surdit , s'est vu reprocher des difficult s   assurer ses fonctions et muter   plusieurs reprises, alors que ces reproches pouvaient  tre  vit s en fournissant   l'int ress  les  quipements n cessaires. Surtout, la r currence des probl mes auditifs du réclamant n cessiterait davantage d' quipements pour y rem dier, mais le centre hospitalier tarde   y faire droit.

S'agissant des faits de harc lement moral discriminatoire, outre le refus de mettre en  uvre certaines recommandations, et de faire des reproches infond s   l'int ress , il est caract ris  par le fait que le réclamant a subi huit changements d'affectation depuis 2011, sans explications de la part du centre hospitalier.

Par cons quent, le D fenseur des droits recommande au centre hospitalier de mettre en place toutes les aides mat rielles sollicit es par le m decin de pr vention, et de demander   l'assistante sociale du personnel au sein de l' tablissement, de s'assurer que les aides fournies sont adapt es au handicap du réclamant, de r examiner le dernier changement d'affectation envisag , afin de permettre   l'int ress  de stabiliser sa situation professionnelle, et enfin, d'indemniser le réclamant des pr judices moraux qu'il a subis.



Paris, le 23 septembre 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-2014-143

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la directive n°2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Mme X, assistante santé au travail au sein du centre hospitalier Y, reconnue travailleur handicapé, d'une réclamation portant sur l'absence de mesures appropriées prises par son employeur pour adapter son poste de travail à son handicap, ainsi que sur des faits de harcèlement moral dont elle se dit victime en raison de son handicap ;

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, de recommander au directeur du centre hospitalier Y :

- de mettre en place rapidement toutes les aides matérielles préconisées par le médecin de prévention, et de s'assurer que les aides fournies sont adaptées au handicap de Mme X ;
- de réexaminer le changement d'affectation envisagé, afin de permettre à Mme X de stabiliser sa situation professionnelle ;
- et enfin, de se rapprocher de Mme X afin d'examiner avec elle les voies et moyens permettant de l'indemniser des préjudices moraux qu'elle a subis.

Demande à être tenu informé des suites réservées à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON